

**Département de LA VENDÉE**  
**Commune d'ESSARTS EN BOCAGE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-neuf mars,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;*

*Vu la délibération n°DELO78EEB280622 validant le programme, autorisant et arrêtant l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre, désignant le jury de concours et validant le montant de prime allouée aux candidats non retenus pour le projet de création d'espaces culturels comprenant la réhabilitation de la médiathèque sur le site de la Capeterie ;*

*Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2162-16 ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du jury de concours « phase candidatures » du 16 septembre 2022 portant désignation des trois candidats admis à présenter un projet ;*

*Vu le procès-verbal et l'avis rendu par le jury de concours « phase projet » du 12 décembre 2022 ;*

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;*

**PREAMBULE**

Après que le jury de concours ait classé en première position le projet mandaté par le cabinet SaAU (Syras & Associés – Architecture – Urbanisme), comme le prévoyait l'article 1.5 du règlement de consultation et faisant suite à une demande du cabinet susmentionné dans ce sens, une rencontre pour négocier les clauses du marché a été organisée en date du 30 janvier 2022 ;

Lors de cette rencontre, ont été mentionnés :

- le fait que le calendrier de réalisation des études ne pourrait être respecté par le lauréat ; ce dernier sollicite un allongement substantiel des délais destinés aux études de conception,
- le fait que le projet présenté par le lauréat ne respectait pas le programme qui demandait la présentation d'un « phasage permettant d'assurer la continuité des activités déjà présentes sur site » ;
- qu'en plus de l'absence de phasage, n'avait pas été budgétisé par le candidat le montant nécessaire au reclassement sur un autre site des activités présentes actuellement durant la phase de travaux.

Considérant que le projet de lauréat ne respecte manifestement pas les cadres (financier, calendaire, de maintien d'activités sur site) fixés par la commune dans le programme général et fonctionnel du projet du concours ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la collectivité de ne pas attribuer par défaut ce marché pour une opération dont le coût global est estimé à 4 200 000 € HT ;

Considérant, compte-tenu de ce qui précède, la nécessité d'actualiser le programme de l'opération avant de lancer une nouvelle consultation relative à ce projet ;

Considérant cependant que les 3 groupements ont remis dans les délais en vigueur l'ensemble des éléments demandés au règlement de concours, phase projet ;

### DECIDE

**Article 1** : de déclarer sans suite cette procédure pour motif d'intérêt général,

**Article 2** : d'informer dans les meilleurs délais les 3 groupements admis à présenter un projet,

**Article 3** : d'informer également de cette décision, dans les meilleurs délais, les autres groupements ayant proposé leur candidature,

**Article 4** : d'autoriser le paiement de la prime forfaitaire d'un montant de 14 000 € HT pour le rendu des projets aux 3 candidats admis à présenter un projet,

**Article 5** : d'informer l'ensemble des candidats ayant répondu à cette consultation, y compris ceux non admis à la phase projet, du lancement à venir d'une nouvelle consultation relative à ce projet, établie sur la base d'un programme modifié,

**Article 6** : ampliation de cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée

Fait à Essarts en Bocage, le 29 mars 2023  
Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire  
le .....  
Publié le .....  
Reçu par le Représentant de l'Etat  
le .....